

RÉFORME DE L'AVS - CONSÉQUENCES POUR LES CAISSES DE PENSION

La révision de l'AVS, acceptée de justesse par les électeurs au début de l'automne, a également un impact considérable sur les caisses de pension. Plusieurs articles de la LPP seront également adaptés. La révision de l'AVS devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2024. Les caisses de pension disposent donc d'environ 1 an pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions de la LPP.

Comme dans l'AVS, l'âge de la retraite des femmes sera progressivement adapté dans la LPP. La première étape d'adaptation concernera les femmes nées en 1961 en 2025 (âge de la retraite : 64 ans + 3 mois). Les caisses de pension peuvent bien entendu continuer à prévoir une retraite anticipée. L'âge minimum doit toutefois rester fixé à 58 ans (à quelques exceptions près).

Un aspect important de la révision de l'AVS est également la flexibilisation de la prévoyance vieillesse. De nombreuses caisses de pension proposent déjà des solutions flexibles (retraite anticipée, retraite partielle,

retraite tardive). (Des conditions minimales sont désormais ancrées dans la LPP. Cela permet également une certaine harmonisation entre le 1er et le 2e pilier.

Désormais, les caisses de pension doivent également permettre l'ajournement de la rente de vieillesse (jusqu'à 70 ans). Aujourd'hui, de nombreuses institutions de prévoyance le proposent déjà sur une base volontaire, mais cela sera désormais également ancré dans la LPP. Cela n'est possible que si une activité lucrative est encore exercée après 65 ans.

Le Conseil fédéral veut également adapter l'ordonnance sur le libre passage à cet égard (ajournement au-delà de 65 ans uniquement possible en cas d'activité professionnelle). La décision n'a toutefois pas encore été prise.

Les principales adaptations pour les caisses de pension se trouvent dans le tableau en page suivante.

Conséquences des changements pour les caisses de pension

Modifications de la LAVS	Conséquences pour la LPP	Besoin d'agir pour les caisses de pension
Le terme "âge ordinaire de la retraite (AOR)" est remplacé par "âge de référence".	La terminologie de la LAVS est reprise	Adaptation du règlement nécessaire
Augmentation de l'AOR pour les femmes à 65 ans à partir du 1er janvier 2025	Augmentation AOR pour les femmes par analogie à la LAVS (art. 13 LPP)	Examiner l'augmentation de l'AOR pour les femmes (si inférieur à 65 ans) La CP peut fixer un AOR plus bas, mais pas plus bas que 58 Augmentation de la rente d'invalidité LPP pour les femmes
Réglementation transitoire pour les femmes nées de <u>1961</u> à 1964 Née en 1961 : AOR 64/3 Née en 1962 : AOR 64/6 Née en 1963 : AOR 64/9 Née à partir de 1964 : AOR 65	Reprise du régime transitoire	Les rentes transitoires AVS seront versées à partir du 1er janvier 2025 jusqu'à la rente AVS correspondante Réglementation transitoire pour les rentes transitoires AVS en cours des femmes nécessaire dans le règlement, sinon frais supplémentaires <u>en</u> cas de durée de versement plus longue
Retraite flexible : Retraite anticipée à partir de 63 ans (pour les femmes nées de 1961 à 1969 à partir de 62 ans). L'ajournement jusqu'à 70 ans est désormais possible mois par mois.	Le versement anticipé et l'ajournement des prestations de vieillesse sont régis dans la LPP par analogie à la LAVS (art. 13 al. 2 LPP) La CP peut prévoir un âge minimum plus bas (art. 13 al. 3 LPP), mais au moins 58 ans (art. 1i OPP 2)	Adaptation nécessaire si pas de versement anticipé à partir de 63 ans et/ou ajournement jusqu'à 70 ans possible Adaptation du compte-témoin LPP en raison de l'ajournement de la rente de vieillesse Le compte de vieillesse LPP doit être maintenu sans bonifications de vieillesse LPP. Il continue à être géré et à être rémunéré Fixation des taux de conversion minimaux LPP à partir de l'âge de 65 ans nécessaire
Retrait partiel des prestations de vieillesse possible entre 20 et 80 %.	Possibilité de percevoir la rente de vieillesse en trois étapes au maximum (art. 13a al. 1 LPP) Retrait en capital possible en trois étapes au maximum (<u>art.</u> 13a al. 2 LPP), mais pas de droit légal. Le premier versement partiel doit représenter au moins 20 % de la prestation de vieillesse (art. 13a al. 3 LPP)	La CP doit franchir au moins trois étapes pour obtenir la rente de vieillesse Prévoir une rente de vieillesse La CP peut percevoir partiellement la prestation de vieillesse sous forme de capital, prévoir au maximum trois étapes La CP peut prévoir une étape inférieure à 20 % lors du premier versement. Prévoir un versement partiel

Source originale : libera ag

Nouvel article du blog

- La formation supérieure est rentable – 30.11.2022

Plus de détails : <https://mendo.ch/fr/blog/>

Rémunération en baisse des avoirs de prévoyance ?

Le taux d'intérêt minimal LPP, que le Conseil fédéral a fixé à l'automne à 1% pour 2023, ne s'applique qu'à la partie de base de la prévoyance professionnelle (régime obligatoire LPP). Les avoirs dépassant ce montant (régime surobligatoire) ne sont soumis ni au taux d'intérêt minimal ni au taux de conversion minimal légal. C'est pourquoi le taux d'intérêt sur les avoirs surobligatoires peut être plus élevé, égal ou même inférieur. Il est même possible d'avoir un taux d'intérêt négatif sur les avoirs surobligatoires. Ces dernières années, de nombreuses institutions de prévoyance ont crédité leurs assurés d'intérêts nettement plus élevés. Mais cette belle période devrait être révolue, du moins temporairement. Au vu des résultats des placements pour l'année en cours, il faut s'attendre à des intérêts crédités nettement plus bas. Les trois principales catégories de placement pour les caisses de pension sont les actions, les obligations et l'immobilier. Les deux premières ont subi d'importantes corrections de valeur en 2022. C'est pourquoi les performances annuelles sont clairement négatives cette année. A l'avenir, les caisses de pension profiteront des coupons d'intérêt plus élevés sur les obligations, mais la phase de hausse des taux d'intérêt entraîne pour l'instant des baisses de cours sensibles.

De nombreux retraités manquent le délai d'inscription pour le supplément (rentes AVS)

Les personnes qui exercent une activité professionnelle au-delà de l'âge ordinaire de la retraite reportent souvent le versement de leur rente de vieillesse AVS. Cela permet d'augmenter la rente. Pour une année d'ajournement, celle-ci est augmentée de 5,2%. En cas d'ajournement de cinq ans, elle est même majorée de 31,5%. Ces suppléments sont encore valables jusqu'à la mise en œuvre de la révision de l'AVS, qui devrait entrer en vigueur en 2024 (après quoi de nouvelles valeurs entreraient en vigueur). Les retraités doivent demander le supplément de la rente de vieillesse AVS. Et selon une étude de l'Institut d'études économiques de Bâle, beaucoup d'entre eux manquent le délai de demande correspondant. Selon la "NZZ am Sonntag", c'est surtout le cas des retraités les plus pauvres. Parmi ces personnes, seul un petit tiers reçoit une rente AVS plus élevée. La proportion est également faible chez les étrangers.

Obligation de formation continue LSFIn - obligations du registre des conseillers

Depuis quelques semaines, Mendo propose un "cours de mise à jour LSFIn". Or, nous sommes régulièrement confrontés à des demandes générales concernant l'obligation de formation continue selon la LSFIn. L'article 6 de la LSFIn prescrit une obligation de formation continue (connaissances spécialisées et règles de conduite). Les registres des conseillers selon la LSFIn exigent désormais de leurs conseillers affiliés qu'ils apportent tous les 24 mois la preuve d'une formation continue sur les règles de conduite. Plus d'informations sur les obligations : <https://www.regservices.ch/fr/connaissances/>

Informations sur le cours en ligne Mendo:

<https://www.finance-elearning.ch/courses/1335-cours-de-repetition-refresh-lsfin-regles-dde-conduite-lors-de-la-proposition-dinstruments-financiers/>

Rétrospective de l'année Mendo

Pour Mendo, c'est une année très chargée et très active qui s'achève. Nous avons pu planifier et mettre en œuvre avec succès notre rebranding. Les premiers entretiens avec les spécialistes externes ont eu lieu au printemps 2021. De même, nous avons renouvelé notre solution informatique interne au cours de cette année. Malgré les importants projets internes, nous avons également été très actifs sur le marché de la formation. Nous avons notamment pu conclure de nouvelles coopérations avec des écoles supérieures (HFW Aarau, Berne et Zurich) et proposons à ces partenaires une spécialisation Banking + Finance dans le cadre des études ES. Et il y a quelques semaines, nous avons lancé notre importante coopération avec la Haute Ecole Spécialisée Kalaidos, qui permet à nos titulaires d'un brevet fédéral d'accéder à des études de bachelor raccourcies.

Nous avons aussi réalisé, avec un de nos clients entreprise, notre première semaine de bootcamp intensif de conseil financier qui a été un magnifique succès.